



ARRÊTÉ du 12 octobre 2018
prescrivant l'entretien de la voirie
le long des voies publiques

Le Maire de CHÉRY,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2,

VU le règlement sanitaire départemental du Cher, et notamment l'article 32,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir les voies publiques dans un bon état d'entretien pour prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Chacun est tenu de balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant des immeubles bâtis ou non bâtis.

S'il n'existe pas de trottoirs, un espace de 1,20 m de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains. Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel, du sable, des cendres ou encore des sciures de bois devant leurs habitations.

ARTICLE 2 : Constatation et répression des infractions

Monsieur le Maire de la commune de CHERY, Monsieur le Capitaine Commandant la communauté de brigades de Gendarmerie de MEHUN-SUR-YEVRE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,
Damien PRELY**

